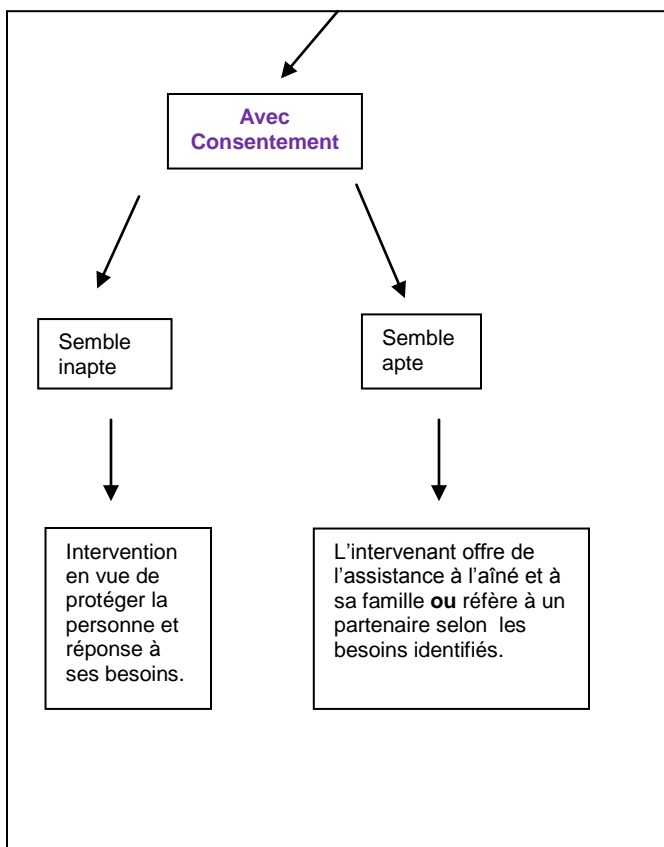
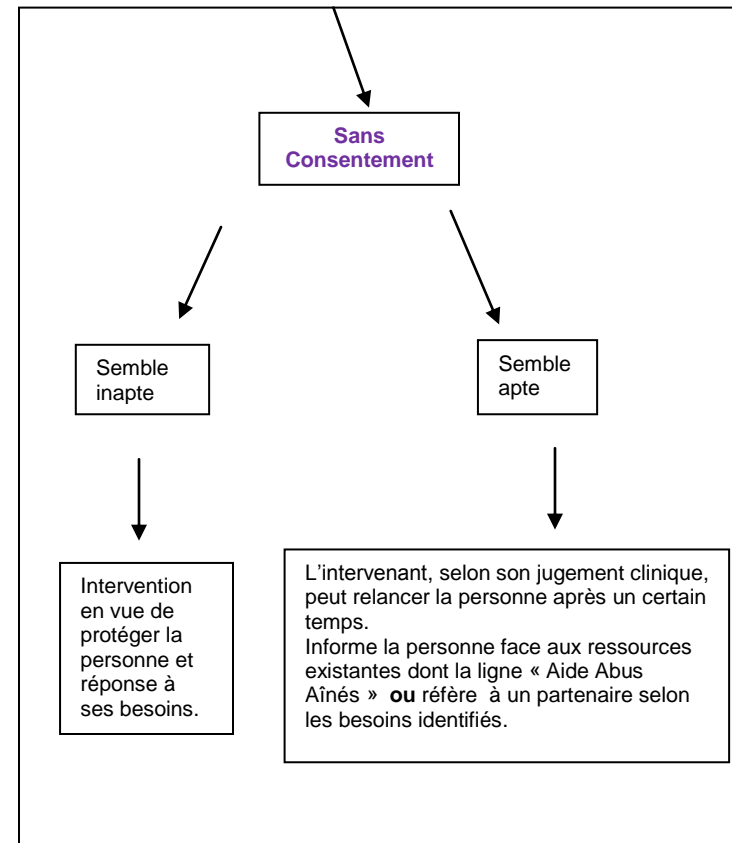


TRAJECTOIRE DE SERVICE LORS DU REPÉRAGE D'UNE SITUATION DE MALTRAITANCE ENVERS UN AÎNÉ HÉBERGÉ OU AVEC SERVICES DU CISSS

Lorsqu'une possible situation de maltraitance est observée et que l'aîné reçoit des services du SAD ou est hébergé, le premier répondant se réfère à l'intervenant au dossier de l'aîné qui suivra une des étapes suivantes:



DANGER IMMINENT
(P38, suivre la procédure)



Lexique :

Premier répondant : Les premiers répondants sont principalement les bénévoles, sentinelles, intervenants d'organismes communautaires non spécialisés en maltraitance, les proches d'un aîné potentiellement maltraité, commerçants ou tout grand public soucieux du bien-être des aînés. Dans le cas d'un aîné recevant des services du CISSS ou étant hébergé, le premier répondant peut-être un employé quelconque de l'organisation.

Le CISSS : Le CISSS est la porte d'entrée pour que l'aîné ou le partenaire puissent recevoir les références d'organismes

Référer : Dans le présent schéma, le mot référer consiste soit : à appeler directement, avec l'aîné, le partenaire ou à envoyer le formulaire de consentement pour référence au CISSS ou l'accompagner au CISSS.

Le CAVAC : Le CAVAC est l'organisme communautaire spécialisé auprès des personnes victimes d'actes criminels, des proches et des témoins. Tous les dossiers de crime contre la personne ainsi que les dossiers de crime contre la propriété (fraude, vol, introduction par effraction) sont systématiquement référés vers le CAVAC par entente de service SQ. (Sauf pour le service de police de Tremblant où l'entente de service n'est pas encore en vigueur).

Informé : Dans le présent schéma, le mot informer consiste soit : à donner de l'information, les numéros de téléphone des partenaires ou remettre un dépliant de ressources que l'aîné pourra contacter lui-même.

Consentement : Les critères d'un consentement sont les suivants selon la Commission d'accès à l'information du Québec: Le consentement doit être libre, éclairé, manifeste, applicable pour une durée limitée, donné à des fins spécifiques, révoquant et adapté à la compréhension de la clientèle.

Danger immédiat P38 : Les dispositions de la présente loi complètent celles du Code civil portant sur la garde par un établissement de santé et de services sociaux des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui et sur l'évaluation psychiatrique visant à déterminer la nécessité d'une telle garde.

Inapte : Une personne est **inapte** lorsqu'elle est incapable de prendre soin d'elle-même ou d'administrer ses biens. L'inaptitude est constatée, notamment, en raison d'une maladie mentale ou d'une maladie dégénérative, d'un accident vasculaire cérébral, d'un handicap intellectuel, d'un traumatisme crânien ou d'un affaiblissement dû à l'âge, qui altère les facultés mentales ou l'aptitude physique à exprimer sa volonté. (Curateur public)